

Arrêt

n° 302 467 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 145 768 du 21 mai 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 1^{er} avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 7 novembre 2022 et le 6 avril 2023.

1.5 Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, [la partie requérante] invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. [La partie requérante] invoque qu'[elle] réside sur le territoire depuis décembre 2011, soit depuis plus de 11 ans. [Elle] invoque qu'[elle] a [sic] attaches sur le territoire, qu'[elle] s'est appuyé[e] dès son arrivée sur les services sociaux et milieu associatif de Charleroi dans le but de s'intégrer socialement et culturellement, qu'[elle] a noué des liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges. [Elle] invoque également sa formation en pâtisserie et le fait qu'[elle] a obtenu un contrat à durée indéterminée établi par SPRL [B.D.M.] devenue Sprl [O.K.] et qu'[elle] a travaillé légalement comme apprenti boulanger du 01.09.2013 au 30.03.2014. [Elle] apporte une copie de son contrat de travail du 23.11.2013, 7 fiches de paye entre octobre 2013 et mars 2014, la notification de préavis du 12.03.2014, C4 de l'ONEM et le certificat de fin de contrat de travail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [de la partie requérante] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que [l']est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., [a]rrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, [la partie requérante] ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

[La partie requérante] invoque des possibilités d'emploi qui seraient compromises en cas de retour au pays d'origine. [Elle] apporte une promesse d'embauche établie le 28.02.2022 par SRL [R.] pour un contrat à durée indéterminée comme ouvrier aide-boulangier ainsi qu'un contrat de travail établi le 18.10.2022 par « [B.D.L.B.] » et une promesse d'embauche établie le 13.03.2023 par [B.B.D.L.]. Cependant, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que [la partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, [la partie requérante] a été autorisé[e] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 26.05.2015, date de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers qui refuse de lui reconnaître le statut de

réfugié[e] et la protection subsidiaire. Depuis lors, [la partie requérante] n'a plus le droit de travailler. Rappelons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin [la partie requérante] invoque que le fait de quitter le territoire reviendrait à [la] priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir. [Elle] invoque également qu'un renvoi vers le pays d'origine réduirait à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit au séjour en Belgique, car les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis tiennent à la longueur de son séjour et ses attaches sociales et professionnelles. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Et, force est de constater que dans la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, [la partie requérante] n'invoque aucun élément constituant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Par conséquent, il est demandé [à la partie requérante] de se conformer à la législation en vigueur concernant l'accès et le séjour du territoire en rentrant temporairement dans son pays d'origine le temps d'y introduire une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

Ensuite, signalons que l'allégation selon laquelle un renvoi [de la partie requérante] vers son pays d'origine réduirait à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit au séjour en Belgique, n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse en ce qui concerne la politique de délivrance des visas par l'Office des Etrangers. Enfin, l'absence de garantie qu'un visa sera octroyé [à la partie requérante] au pays d'origine ou de résidence, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence, n'est pas de nature en soi à imposer la délivrance [à la partie requérante] d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que l'Office des Etrangers examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique » (C.C.E., [a]rrêt n°280 351 du 22.12.2022). En effet, si [la partie requérante] doit se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis, il ne pourrait être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce sur la suite donnée à cette demande, alors que cette demande n'a pas encore été introduite (C.C.E., [a]rrêt n°267 681 du 02.02.2022).

En conclusion, [la partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article [9, §2] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la partie requérante] n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d' un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 01.04.2022, complétée le 08.11.2022 [lire : 07.11.2022] et le 06.04.2023 que [la partie requérante], qui est majeur[e], invoque avoir un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale :

Lors de son interview réalisée dans le cadre de sa demande de protection Internationale [la partie requérante] a déclaré avoir deux frères en Belgique. Toutefois, [la partie requérante] n'invoque ni la présence de ses frères ni sa vie familiale sur le territoire dans le cadre de sa demande 9bis du 01.04.2022, complétée le 08.11.2022 [lire : 07.11.2022] et le 06.04.2023. Quand bien même [la partie requérante] invoquerait sa vie familiale sur le territoire, signalons qu'il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet [la partie requérante] n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'[i]ntroduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [la partie requérante] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que [la partie requérante] peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique.

L'état de santé

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 01.04.2022, complétée le 08.11.2022 [lire : 07.11.2022] et le 06.04.2023 que [la partie requérante] invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, dans le cadre de sa demande 9bis du 01.04.2022, [elle] apporte un certificat médical attestant de sa bonne santé. De plus, [elle] ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche, elle argue, que « [l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que le [Conseil] s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; [...] Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour [de la partie requérante] et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches

d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que [la partie requérante] peut prétendre poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; Que selon les travaux préparatoires de la loi du [15 décembre 1980], l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » [...] ; Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie [sic] à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité [...] ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Turquie que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque douze années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef [de la partie requérante] quoique que ce[tte] derni[ère] persiste à demeurer en séjour non-régulier [sic] sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que [la partie requérante] a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que [la partie requérante] formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Qu'en effet, au regard de la demande de séjour litigieuse, il peut être constaté que [la partie requérante] a pu exercer en parfaite [sic] légalité, en qualité d'aide-boulangier et ce, après la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, auprès de la SPRL [B.D.M.], devenue la SPRL [O.K.] (BCE [XXXX]) pour la période s'écoulant du 01/09/2013 au 30/03/2014, date à laquelle [celle]-ci a dû stopper ses activités ; Qu'en outre, [la partie requérante] demeure acti[ve] sur le marché du travail, ayant déroché une promesse de travail auprès de la SRL [R.] (BCE [XXXX]), ayant son siège social sis à [adresse] ; Que la gérante de ladite société, Mme [Ö.B.] s'engage à mettre au travail [la partie requérante], en qualité d'ouvrier aide-boulangier, sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée (régime 38 heures/semaine -1.800 €/net), à la condition que [cette dernière] ait obtenu les autorisations nécessaires pour pouvoir travailler légalement sur le territoire belge ; Que dans le chef [de la partie requérante], cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle [de la partie requérante] ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par [la partie requérante], au terme de la demande litigieuse ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Dans une seconde branche, elle fait valoir qu'« [a]ttendu que dans un arrêt récent ([a]rrêt du 20-02-2023 n°285 044), le [Conseil] s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie adverse, à la suite d'une descente sur les lieux, auprès des grévistes de la faim, au sein de l'église « du Béguinage », de M. Olivier DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; Que les déclarations du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants ont été publiés [sic] dans une lettre adressée à la partie adverse en date du 15/07/2021 ; Que la partie adverse ne peut contester qu'un accord verbal a été pris avec les représentants des grévistes de la faim, reproduit dans la presse, et dont il ressort que : [...] ; Que dans l'arrêt précité, le [Conseil] soulève également que [...] ; Que cependant, le [Conseil] relève avec pertinence que [...] ; Que le [Conseil] observe également que [...] ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, force est de constater que [la partie requérante] a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse ; Que la partie adverse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ; Que pareille motivation n'est pas adéquate au regard des enseignements repris ci-dessus sachant *mutatis mutandis*, ceux-ci doivent s'appliquer au cas d'espèce et qu'à l'instar de toute demande de séjour introduite pour

circonstances exceptionnelles, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-avant ; Qu'à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 8 de la CEDH, et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 Ainsi, s'agissant particulièrement de la **longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique**, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir, le fait « *qu'[elle] réside sur le territoire depuis décembre 2011, soit depuis plus de 11 ans* », « *qu'[elle] a [sic] attaches sur le territoire* », « *qu'[elle] s'est appuyé[e] dès son arrivée sur les services sociaux et milieu associatif de [C.] dans le but de s'intégrer socialement et culturellement* », « *qu'[elle] a noué des liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges* », « *sa formation en pâtisserie* », « *le fait qu'[elle] a obtenu un contrat à durée indéterminée établi par SPRL [B.D.M.] devenue Sprl [O.K.] et qu'[elle] a travaillé légalement comme apprenti boulanger du 01.09.2013 au 30.03.2014* » attestés par « *une copie de son contrat de travail du 23.11.2013, 7 fiches de paye entre octobre 2013 et mars 2014, la notification de préavis du 12.03.2014, C4 de l'ONEM et le certificat de fin de contrat de travail* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [aj]rrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [de la partie requérante] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où [la partie requérante] reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que ["] est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., [aj]rrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, [la partie requérante] ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.3.2 S'agissant de la **volonté de travailler de la partie requérante** et du fait qu'elle disposera d'un contrat de travail dès l'obtention d'un titre de séjour, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en relevant qu'« *on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que [la partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, [la partie requérante] a été autorisé[e] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 26.05.2015, date de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers qui refuse de lui reconnaître le statut de réfugié[e] et la protection subsidiaire. Depuis lors, [la partie requérante] n'a plus le droit de travailler. Rappelons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un*

demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Enfin le requérant invoque que le fait de quitter le territoire reviendrait à le priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir. Il invoque également qu'un renvoi vers le pays d'origine réduirait à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit au séjour en Belgique, car les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis tiennent à la longueur de son séjour et ses attaches sociales et professionnelles. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Et, force est de constater que dans la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, [la partie requérante] n'invoque aucun élément constituant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Par conséquent, il est demandé [à la partie requérante] de se conformer à la législation en vigueur concernant l'accès et le séjour du territoire en rentrant temporairement dans son pays d'origine le temps d'y introduire une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes ». La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux démarches professionnelles qu'elle a effectuées depuis des années. En effet, s'agissant du fait qu'« un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Turquie que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque douze années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée.

3.3.3 En outre, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a « pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle » de la partie requérante, elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été adéquatement appréciés par la partie défenderesse.

3.3.4 Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de répondre à ces éléments de manière « lapidaire », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.4.1 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de critères obligatoires de régularisation, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un

étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.4.2 À ce sujet, si la partie requérante prétend qu'« il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-avant », elle ne prétend pas être un gréviste de la faim. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante « a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse », le Conseil renvoie à l'analyse faite aux points 3.3.1 à 3.3.4 du présent arrêt, de laquelle il ressort que la partie défenderesse a suffisamment et valablement répondu à ces éléments dans la motivation de la première décision attaquée.

Enfin, le Conseil ne peut pas plus suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de « réserver une suite favorable [à sa demande] au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ». En effet, il ne ressort nullement de la première décision attaquée que la partie défenderesse ait effectué un tel constat. Au contraire, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, en ce compris ceux nés pendant le séjour irrégulier, et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La partie requérante ne peut ainsi être suivie quand elle prétend que cette motivation « n'est pas adéquate ». Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT